

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

mon-espace-credit-agricole.fr

Demande n° FR-2022-02789



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mon-espace-credit-agricole.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mars 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mai 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mon-

espace-credit-agricole.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <mon-espace-credit-agricole.fr> enregistré le 31 mars 2022 (Annexe 2).

Le Requérant, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416 (Annexe 1), est le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe. Premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen, CREDIT AGRICOLE SA assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés : gestion de l'assurance, crédit-bail d'actifs, affacturage, crédit à la consommation, financement et investissement. Le groupe compte 53 millions de clients et 147 000 collaborateurs à travers le monde (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque verbale française CRÉDIT AGRICOLE n° 3409890 enregistrée le 08-02-2006 et dûment renouvelée ;
- Marque semi-figurative de l'Union Européenne CA CREDIT AGRICOLE n° 5505995 enregistrée le 20-11-2006 and dûment renouvelée ;
- Marque verbale de l'Union Européenne CREDIT AGRICOLE n° 6456974 enregistrée le 13-11-2007 et dûment renouvelée.

Le Requérant exploite son site internet « www.credit-agricole.fr » depuis 1995 (Annexes 5 et 6).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> a été enregistré le 31 mars 2022 (Annexe 2). Ce nom de domaine est inactif (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <mon-espace-credit-agricole.fr> intègre la dénomination « CREDIT AGRICOLE ».

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <mon-espace-credit-agricole.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> est similaire à aux marques antérieures « CREDIT AGRICOLE » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité.

Il est établi que l'ajout d'un terme à une marque est suffisant pour considérer que ce nom de domaine est similaire à cette marque au point de prêter à confusion. Merci de consulter par exemple la décision FR-2020-02110 <secure-creditagricole.fr> (Annexe 8).

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « CREDIT AGRICOLE » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> le 31 mars 2022, soit de plusieurs années après l'enregistrement de la marque CREDIT AGRICOLE (Annexe 4) et le dépôt du nom de domaine <creditagricole.fr> (Annexe 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « CREDIT AGRICOLE ».

De plus, le nom de domaine est inactif (Annexe 7).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requérant, fort de ses 147 000 collaborateurs dans le monde, est aujourd'hui le premier bancassureur en Europe et le premier gestionnaire d'actifs européens (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine litigieux <mon-espace-credit-agricole.fr> est composé de la reprise de la marque antérieure « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité (Annexe 4) associé aux termes « MON ESPACE », en référence l'accès officiel fourni par le Requérant à ses clients (Annexe 9).

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CREDIT AGRICOLE » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Enfin, le nom de domaine litigieux est inactif (Annexe 7). Le Requêteur affirme que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec sa marque, son nom de domaine antérieur et son espace client officiel.

En conséquence, le Requêteur soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requêteur sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <mon-espace-credit-agricole.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requêteur

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requêteur

Annexe 4 : Copie des marques du Requêteur

Annexe 5 : Noms de domaine du Requêteur

Annexe 6 : Site internet officiel du Requêteur

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Copie de la décision FR-2020-02110 <secure-creditagricole.fr>

Annexe 9 : Copie de l'accès officiel du Requêteur pour les particuliers

Annexe 10 : Procuration SYRELI et pièces justificatives ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et des extraits de base Whois (annexe 5) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre.
- Aux marques suivantes du Requêteur :
 - La marque verbale française « CRÉDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 8 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « CA CRÉDIT AGRICOLE » numéro 005505995 enregistrée le 20 novembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 36 et 38 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 enregistrée le 13 novembre 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42.
- Au nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré le 6 juillet 1995 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 enregistrée le 13 novembre 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « CREDIT AGRICOLE », reprise dans son intégralité, précédée des termes « mon » et « espace » pouvant faire référence à l'interface de connexion à l'espace client du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate que, selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter sa marque pour enregistrer le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> ;
- Ne détient aucun lien avec lui.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société CREDIT AGRICOLE SA est spécialisée dans les secteurs de la banque et de l'assurance ; le Requéant est la première banque de proximité de l'Union européenne et le premier financeur en France et acteur majeur européen, et il compte 53 millions de clients et 147 000 collaborateurs à travers le monde (*annexe 3*) ;
- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques et notamment de la marque « CREDIT AGRICOLE » ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <credit-agricole.fr> ;
- Selon la capture d'écran fournie par le Requéant (*annexe 6*), son site officiel vers lequel renvoie le nom de domaine <credit-agricole.fr> propose l'onglet « MON ESPACE », permettant aux clients de se connecter à leur compte ;
- Le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr>, enregistré le 31 mars 2022, est la reprise intégrale de la marque « CREDIT AGRICOLE » précédée des termes « mon

- » et « espace » pouvant faire référence à l'interface de connexion à l'espace client du Requérant ;
- Le 11 avril 2022, le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mon-espace-credit-agricole.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT AGRICOLE SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

